FRC 3. 20082 20082

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12235

RAPPORT

FAIT

PAR LEBRUN,

Sur la résolution du 22 germinal an 7 qui abroge les dispositions de lois portant la confiscation d'effets & actions non soumis au visa.

Séance du 3 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UNE résolution du 22 germinal dernier propose d'abroger les dispositions des lois des 27 août, 17 septembre, 28 novembre 1792 & 18 juillet 1793, qui prononcent la

confiscation, au profit du trésor public, des effets & actions émis ou à émettre par des compagnies & sociétés d'actionnaires, si les porteurs de ces effets ne les ont pas fait viser dans les délais prescrits par ces différentes lois.

Une déclaration d'urgence la précède, & cette déclaration est fondée sur un motif digne d'un conseil de législateurs. « Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est juste & instant de faire cesser toutes dispositions de lois qui prononcent des peines hors de proportion avec les fautes ou délits qu'elles avoient en vue de punir, déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose d'adopter l'urgence.

Citoyens représentans, une circonstance particulière a provoqué la résolution qui vous est soumise. Je ne la mettrai point sous vos yeux; quelque favorable qu'elle puisse être, elle ne doit point influer sur votre détermination. Quand on vous propose d'abroger une loi, votre sagesse écarte tous les intérêts particuliers, & n'écoute que cette raison supérieure qui juge les lois d'après les principes éternels de la justice, & les intérêts généraux de la société.

Une loi du 27 août 1792 assujettit à l'enregistrement tous les effets publics & les actions des compagnies & sociétés d'actionnaires; tous devoient être visés & portés sur un registre qui contiendroit le numéro des effets, le nom, le domicile & la profession du propriétaire.

Chaque transport étoit soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date.

A défaut d'enregistrement le porteur étoit contraint au paiement du triple droit.

A défaut de visa dans les délais prescrits, les effets dus par le trésor public étoient anéantis par la déchéance, les actions des compagnies étoient confisquées au profit de la nation.

La loi du 28 novembre 1792 assujettit le visa à un droit progressif, 15 sous pour 100 francs dans le premier

mois, le double dans le second, le triple dans le troisième & dernier mois. Les trois mois expirés, le défaut de visa opéroit toujours ou déchéance ou confiscation. Enfin la loi du 18 juillet 1793 proroge les délais, maintient le droit progressif du visa, & prononce toujours ou déchéance ou confiscation si la formalité n'est pas remplie.

Le but apparent de ces lois étoit d'ouvrir une nouvelle source de revenu public, d'assujettir à la contribution proportionnelle des propriétés qui jusques-là s'étoient dérobées aux atteintes de la fiscalité.

Le but plus profond & plus réel étoit d'enchaîner des valeurs fugitives dont l'émigration pouvoit s'emparer, de lui fermer la ressource des négociations clandestines, & de tarir un des canaux par lesquels notre numéraire pouvoit aller se perdre chez l'étranger.

Cependant tous les effets dus par le trésor public s'évanouirent bientôt, & allèrent, sous une forme nouvelle, se confondre dans le grand livre de la dette nationale, & les actions des compagnies & sociétés d'actionnaires restèrent seules sous l'empire des nouvelles lois.

C'est donc par rapport à elles seules que nous devons discuter l'abrogation qui vous est proposée.

Je vais vous rappeler des principes dont les conséquences feront la solution de la question sur laquelle vous avez à délibérer.

J'écarte de cette discussion tout ce qui appartient au motif que j'ai supposé à ces lois d'ôter une ressource aux émigrans.

Les actions des compagnies ou sociétés d'actionnaires n'étoient qu'une quantité imperceptible dans la masse des effets qui circuloient à l'époque où ces lois furent rendues. C'étoit un objet indigne d'alarmer la prévoyance des législateurs, & certainement ils ne se seroient pas déterminés à des mesures rigoureuses pour ôter à l'émigration ce misérable aliment.

Je reste donc dans les limites que l'expression des lois leur assigne, & je n'y vois que le but d'assujettir ce genre de propriété à la contribution qui pesoit sur tous les autres.

Tout ce que l'homme peut faire seul, & par ses propres moyens, il le fait sans appeler un secours étranger. Ainsi le veut le sentiment de ses forces, le sentiment jaloux & exclusif de la propriété & l'intérêt individuel. Il n'a donc recours à une association que pour suppléer à son impuissance.

Mais, dans l'ordre social, on a bientôt trouvé le terme de ses forces, & il n'y auroit que langueur & inertie dans la nation, si les citoyens ne combinoient pas ensemble leurs facultés & leurs moyens. L'art du législateur & du gouvernement est donc d'éveiller ces combinaisons, de les seconder par le développement des lumières, de les accélérer par le progrès de la confiance; car c'est de ces combinaisons seules que résultera le succès des grandes conceptions, & de ces hardies entreprises qui reculent ou les limites de nos jouissances, ou les limites de notre pouvoir.

Toute loi qui comprime cette tendance aux associations est donc une loi mauvaise, impolitique, insociale : telle sera toujours celle qui voudra les soumettre aux inquisitions de la fiscalité, qui imposera des taxes sur des produits qui n'existent pas encore, qui arrêtera dans leur cours la circulation des actes qui constituent ces associations, ou qui étendent leurs facultés & leurs rapports.

Ainsi c'est en général une mesure nuisible au progrès des arts & du commerce que celle qui soumet à l'enregistrement les actions des compagnies, celle qui établit une contribution sur leur intérêts ou leurs dividendes, celle qui livre à l'inspection des agens du fisc le secret de leurs opérations & la marche de leur crédit. Quand je parle de compagnies & de sociétés d'actionnaires, je n'entends

point ces associations exclusives, ces monopoles privilégiés qui livrent à quelques hommes des spéculations que la nature des choses & l'intérêt général abandonnent à la concurrence & à l'activité de tous les citoyens : mais de pareilles associations n'appartiennent ni à notre constitution ni à nos temps.

Ce fut donc un grand écart des principes que ces dispositions législatives qui assujettirent à l'enregistrement, au *visa*, à des taxes, à des déclarations de nom, de profession & de domicile, des propriétés dont la nature & le mérite est d'être toujours mobiles, de circuler comme le numéraire, qui sont soumises à des négociations soudaines & imprévues, & dont la valeur & les produits croissent ou décroissent au gré des circonstances journalières.

Quand un citoyen se jette dans la carrière des spéculations, son premier vœu est d'y être affranchi des entraves qui gênent la disposition des propriétés immobilières ; il attache un grand prix au secret de ses opérations, à la faculté d'échanger & de vendre quand il veut & comme il veut.

Si dans ces mouvemens il rencontre toujours la main du fisc pour altérer ses capitaux, ou l'œil d'un inspecteur pour en observer la marche, il abandonnera bientôt ces spéculations hasardeuses pour des propriétés plus tranquilles, & s'endormira dans la paresse & l'inertie. Ce ne sera plus ces secousses qui électrisent les ames, ces projets vastes qui ouvrent de nouvelles routes à la prospérité publique, mais des efforts isolés des associations fortuites qui n'admettent ni les longues pensées, ni les longues opérations, ni les établissemens durables.

L'industrie sera sans activité, le commerce sans vigueur & les nations sans éclat & sans force réelle.

Si la raison repousse les formalités qu'avoit introduites la loi du 27 août 1792, que dirons-nous de cette peine

de confiscation dont on vouloit punir ou l'omission volontaire ou la négligence de ces formalités ?

Pour l'homme qui a étudié les principes de l'organisation sociale, ce n'est pas une question problématique que celle de savoir si la confiscation peut être comptée au nombre des peines qu'il est permis à un législateur d'infliger.

Dans l'esprit de toute institution sociale, qui ne s'écarte pas des inspirations de la nature, la propriété qui en fait la base n'est point un droit purement individuel : c'est un droit de famille que la société confie à la garde d'un premier individu sous la condition tacite de le transmettre aux générations qui lui succéderont. Si cette condition n'est point exprimée dans le contrat primitif, elle est écrite dans le cœur de l'homme ; l'exécution en est remise à l'instinct naturel, à ce sentiment inaltérable qui confond l'existence du père avec celle de ses enfans.

Ce seroit donc une loi anti-sociale que celle qui déshériteroit les générations qu'elle devroit étendre & protéger, qui chargeroit l'État d'une foule d'inutiles prolétaires dégradés par l'infortune, aigris par l'injustice, déshonorant la patrie par leurs vices, & toujours épiant le moment où ils pourroient la déchirer par leurs fureurs.

Je sais que dans presque tous les pays, dans presque toutes les constitutions, il y a eu des temps où ces principes ont été méconnus ; mais presque par-tout aussi les mœurs ont été plus sages que les lois : & jusques sous le despotisme, la bienfaisance du prince a rendu aux familles les biens dont les avoit dépouillées la rigueur de ses édits.

Si la confiscation appliquée aux crimes les plus graves éprouve la censure du philosophe, que sera-t-elle si on la prodigue pour les moindres délits ; si elle devient la peine commune de celui qui a fraudé quelques légers droits du fisc & de celui qui a voulu plonger le poignard

dans le sein de sa patrie? Ce n'est plus qu'une folie atroce qui confond tout, qui égale les fautes & les crimes, & coupe la racine de l'arbre dont elle ne devoit élaguer que quelques branches.

Je vous ai démontré que les dispositions fiscales des lois des 27 août, 17 septembre, 28 novembre 1792 & 18 juillet 1793, étoient destructives des élémens de la prospérité publique, que leurs dispositions pénales étoient hors de toute proportion avec les délits légers qu'elles vouloient punir. Il vous est donc démontré que la résolution qui abroge ces dispositions est sage, politique & nécessaire pour le rétablissement de la confiance.

Mais il ne suffit pas de les abroger, il faut encore que les citoyens qui, en ce moment, sont poursuivis dans les tribunaux en exécution de ces lois, soient affranchis des peines dont ils sont menacés, & c'est ce que fait encore la résolution en défendant de donner aucune suite aux procédures dirigées contre ceux qui les avoient encourues.

Hâtons-nous, citoyens représentans, d'effacer de notre législation les taches que l'oubli des principes ou la fatalité des circonstances y ont jetées. C'est en l'épurant que nous la rendrons chère aux citoyens, que nous ranimerons cette confiance que l'imperfection des lois altère bien plus que des malheurs publics. Les temps les plus difficiles nous laissent encore ce bien à faire. Dans des crises plus terribles, Rome retrouvoit sa force & un nouvel amour de la patrie dans la sagesse de son Sénat & dans la maturité de ses délibérations.

Votre commission, composée de nos collègues Tarteyron, Lauffat, Giraud (du Nord), Dubuisson & moi, vous propose d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE [illegible].